



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur la commune de GRENOBLE, 17 rue des Martyrs, et notamment l'arrêté préfectoral n°2014-051-040 du 20 février 2014 ;

VU le dossier et la demande déposés le 06 juillet 2015 par le CEA en vue d'exploiter une installation temporaire de distribution d'hydrogène gazeux pour véhicules légers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2015 ;

VU la lettre du 04 septembre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2015 ;

VU la lettre du 25 septembre 2015 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'activité de distribution d'hydrogène n'est pas encadrée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, seul le dépôt d'hydrogène - déjà autorisé sur le site - relève de la rubrique n°4715 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que le projet n'augmente pas la quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente sur le site ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas de façon substantielle la situation technique et administrative de l'établissement au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives par voie d'un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc - 75015 PARIS, est tenu de respecter les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation, sur son site de GRENOBLE, d'une station de distribution d'hydrogène.

ARTICLE 2 - Conformité de l'installation au dossier de modification des conditions d'exploiter

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de modification des conditions d'exploiter en date de juin 2015, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

La durée d'exploitation de la station sur le site du CEA est de moins de 1 an.

ARTICLE 3 - Règles d'implantation, d'aménagement et d'accessibilité

La station de distribution d'hydrogène est implantée à l'intérieur du site du CEA au niveau de l'entrée n°4. Elle est située à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site.

La station de distribution d'hydrogène est constituée d'un ensemble de compression, d'un stockage fixe et d'une borne de distribution. La distribution est réalisée au maximum à 350 bar à 15°C. Cette station est alimentée au maximum par 4 cadres V18 d'un volume total de 3 600 litres (volume en eau), soit 56 kg.

La station de distribution d'hydrogène est accessible uniquement aux personnes autorisées. L'exploitant tient une liste des personnes autorisées.

ARTICLE 4 - Formation des utilisateurs

L'exploitant met en place une formation dispensée à toutes les personnes réalisant des opérations de distribution d'hydrogène. Cette formation doit présenter au minimum :

- les dangers de l'hydrogène,
- les équipements de sécurité de la station de distribution,
- comment doit être réalisé le remplissage des véhicules.

Il tient à jour une liste précisant toutes les personnes autorisées à réaliser le remplissage des véhicules à l'hydrogène.

L'exploitant s'assure périodiquement (au minimum une fois par semestre) que toutes les personnes autorisées à réaliser les opérations de remplissage respectent les consignes présentées en formation. Ce contrôle est réalisé de façon inopinée.

ARTICLE 5 - Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation et les pictogrammes de dangers sont affichés à proximité immédiate de la station de distribution d'hydrogène. Ces consignes précisent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation d'un contrôle visuel du flexible de distribution,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de situation anormale au niveau de la station de distribution d'hydrogène,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement.

ARTICLE 6 - Équipements de sécurité

Article 6.1. : Liens avec le poste de garde

Le poste de garde n°4 assure un contrôle de l'accès à la station de distribution durant les heures d'ouverture de la station, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. En dehors de ces horaires, la station est inaccessible. Le poste de garde dispose en permanence d'un contact visuel avec la station de distribution d'hydrogène. Une communication par voie orale, le cas échéant via un système de communication, entre le poste de garde et les personnes réalisant le remplissage des véhicules, est mise en place.

Article 6.2. : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Article 6.3. : Aménagement de la station de distribution

L'exploitant met en place une protection physique de la station de distribution afin d'éviter tout choc avec un véhicule à moteur.

Il est interdit de stocker des produits combustibles dans un rayon de 6 mètres autour de la station de distribution (hors véhicule en cours de remplissage).

La station de distribution est située en extérieur. Le débit de remplissage est limité à 4 g/s.

L'automate de la station de distribution réalise un test d'étanchéité de la connexion du flexible sur le véhicule à moteur avant d'autoriser le remplissage.

Article 6.4. : Mesure de maîtrise des risques

La station de distribution d'hydrogène est équipée d'une détection de flamme couvrant l'ensemble de l'installation, d'une détection d'hydrogène située dans la borne de distribution (seuil à 25 % de la LIE) et d'un arrêt d'urgence qui actionne chacun la fermeture des vannes d'isolement de la station, l'ouverture de la vanne de mise à l'air, le déclenchement des alarmes sonores et visuelles. L'ensemble des équipements situés dans la borne de distribution sont ATEX.

Le flexible d'hydrogène est équipé d'un système anti-arrachement de type raccord-cassant obturant.

Article 6.5. : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés, notamment au minimum de deux extincteurs adaptés aux risques.

ARTICLE 7 - Maintenance de la station de distribution

La maintenance de la station de distribution d'hydrogène ainsi que les opérations de raccordement des cadres de bouteilles sont assurées par du personnel formé et habilité.

Les flexibles utilisés sont remplacés selon une périodicité prédéfinie.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

ARTICLE 9

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

Grenoble, le

2 - NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

